

TERRITOIRE

RUANDA - URUNDI

KIBUNGO



4693

M É M O R A N D U M

Je serais obligé à M. le Conservateur de B. F. de me faire tenir
le dossier de l'affaire et rapportant au télégramme ci-joint.

le gvr
by

Usumbura, le 28 - 12 1920.

Zone de protection Kreglinger

(lettre Sob du 11-2-29 à Kreglinger
" les conditions qui seront imposées aux détenteurs de zones de protection dans la région d'altitude élevée ont été connues, les modalités définitives d'application n'ont pas encore été élaborées et même que les conditions d'octroi des terrains, lesquelles seront fixées ultérieurement. "

lettre 1295 du 21.5.29

" j'ai l'h. de vous faire savoir que je vous accorde un délai de quatre mois, à dater de ce jour, pour faire choix d'une zone de protection dans la région n° VII (chetterie Ba ruyanka et éventuellement Orkumovce), ce aux conditions indiquées dans la note ci-jointe. "

lettre du 12-12-29 du Conseil d'Administration à l'agrandissement amendement régime des zones de protection : deux périodes de prolongation de 10 ans.
demandant d'examiner la possibilité pour les bénéficiaires de zones de conclure des contrats avec les indigènes à l'abri des abus et de la surveillance de l'Administration
~~essentiel~~ essentiel que le commerce reste limité aux centres administratifs et que le commerce ambulante ou par capotes acheteurs reste strictement interdit.
demandant de confirmer officiellement l'octroi de la zone qui leur a été accordée et principe

lettre ³⁶¹⁴ du 17-12-29 du Gr P. à Monsieur Kreglinger & Co
" j'ai fait mettre à l'étude les questions que vous avez soulevées et de réception des avis des Résidents, je soumettrai l'ensemble du problème au Département à qui appartient la décision.
" (pour la confirmation officielle de l'octroi,) je vous marque un accord de principe pour autant que la superficie des 2 chetteries ne dépasse pas 70.000 ha.

Stipulations du Gr P. relative aux contrats entre les indigènes et une zone de protection

L'art. XI stipule une ~~clausse~~ ^{clausse} résolutoire expresse pour
le cas où le ~~bénéficiaire~~ contractant, bénéficiaire d'une
zone de protection temporaire, ne remplissait pas ses obli-
gations concernant la zone même et se contentait d'ex-
ploiter le terrain ^{pour} la culture directe sans s'occuper de
mettre la zone en valeur.